

Conditions pour atterrissage au sommet des “ 7 Meuses”

1. Autorisation temporaire d'atterrissage au sommet des « 7 Meuses »

- Le Conseil d'Administration de la FBVL décide d'instaurer une année probatoire pour évaluer la pratique de l'atterrissage au sommet. Celle-ci se terminera le 31 décembre 2007.
- Le conseil fera une évaluation en fin d'année et reconduira favorablement ou non l'autorisation.
- Une zone de décollage est délimitée comme suit :
 - en avant, à la rupture de pente,
 - à l'arrière, une ligne passant dans l'axe des grands arbres,
 - latéralement, la végétation.

2. Conditions de l'autorisation

- Avoir le brevet FBVL de Pilote depuis minimum 1 an.
- Avoir l'autocollant attestant du brevet FBVL sur le casque (obligatoire pour tous les Pilotes volant aux 7-Meuses).
- Avoir une très bonne expérience des atterrissages au sommet.
- Etre assuré en responsabilité civile pour la pratique du vol libre, de façon équivalente à l'assurance FBVL.
- Pour atterrir sur l'aire de décollage, celle-ci doit être parfaitement dégagée, aucune personne ou aile, delta ni parapente, ne doit se trouver dans la zone de décollage.
- Dès qu'un pilote se présente dans la zone pour se préparer à décoller, tous les pilotes en vols souhaitant se poser au sommet doivent interrompre immédiatement leurs approches.

3. Remarques

- Cette tolérance n'est pas un droit ! Son maintien dépendra du respect des règles établies. Pilotes responsabilisez-vous !
- La FBVL et ses représentants se réservent le droit d'une intervention immédiate sur le site. Ces interventions doivent être immédiatement suivies par tout pilote se trouvant sur le site.
- En aucun cas un pilote atterrissant pourra invoquer la priorité sur un pilote décollant, même si ceci est la règle aéronautique générale, du fait que le pilote atterrissant était alors en contravention des règles ci-décrites et que l'aire de décollage n'est PAS un terrain d'atterrissage.
- L'assurance FBVL ne couvre pas les dégâts au matériel de vol libre, chaque pilote occasionnant des dégâts à du matériel de vol libre se trouvant sur ou à côté de l'aire de décollage, devra obligatoirement rembourser de sa poche ces dégâts et ce sans délai ou procédures juridiques.
- Les pilotes ne répondant pas aux conditions de l'autorisation sont formellement interdits d'entreprendre des atterrissages au sommet aux 7-Meuses.

4. Suspension et retrait du brevet.

En cas de plainte ou de fonctionnement non conforme aux règles émises par la FBVL, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre ou de retirer définitivement le brevet de pilote au contrevenant.